

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 435

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ray, M. Hetzel, M. Duparay, Mme Corneloup, Mme Dalloz, Mme Fruchon, M. Le Fur,  
M. Brigand, Mme Duby-Muller, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme de Maistre et M. Neuder

-----

**ARTICLE 9**

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et qu'elle est apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le jour de l'administration de la substance létale, le médecin est chargé de vérifier que la personne confirme qu'elle veut procéder à cette administration.

Or, dans la rédaction actuelle, rien ne permet de s'assurer que la personne exprime, à ce moment là, sa volonté de façon libre et éclairée.

C'est pourquoi le présent amendement charge **le médecin ou l'infirmier** qui encadre l'administration de la substance létale de **vérifier également que la personne est apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée.**